

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Economique  
et Environnementale des Entreprises**

*Département : La RÉUNION (974)*

*Forêt Départemento-domaniale de LA PLAINE  
DES FOUGÈRES*

*Contenance cadastrale : 2 090,6350 ha*

*Surface de gestion : 2 087,60 ha*

*Révision d'aménagement forestier  
(2013 – 2027)*

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt départemento-domaniale de  
LA PLAINE DES FOUGÈRES  
pour la période 2013 - 2027

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Général de la Réunion, en date du 22 juillet 2014 ;
- VU** l'avis conforme du Bureau du Conseil d'administration du Parc national de la Réunion, en date du 24 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de LA PLAINE DES FOUGÈRES (974), pour la période 1996-2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1 :** La forêt départemento-domaniale de LA PLAINE DES FOUGÈRES (La Réunion), d'une contenance de 2 087,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 2 072,00 ha, actuellement composée de bois de couleur de la forêt humide de montagne (64 %), d'espèces indigènes de la végétation éricoïde (14 %), de bois de couleur de la forêt humide de basse et moyenne altitude (11 %), du Tamarin des hauts (10 %) et d'espèces exotiques diverses (1 %).

Ces peuplements ne feront l'objet d'aucun traitement sylvicole car la forêt n'a aucun objectif de production ligneuse.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de travaux de conservation des espèces et habitats remarquables, d'une contenance de 479,55 ha, qui sera parcouru par des travaux de conservation et de restauration des espèces ou d'habitats remarquables, ainsi que des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
  - Un groupe de reconstitution sans objectif de production situé dans l'emprise de l'ancienne route forestière, d'une contenance de 1,63 ha, qui fera l'objet de travaux de reconstitution par plantation d'espèces indigènes ;
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 1 606,42 ha, qui ne fera pas l'objet d'autres interventions hormis la lutte contre les espèces exotiques envahissantes si nécessaire.
- Les unités de gestion concernées par le cœur de Parc National de la Réunion, soit la totalité de la forêt (2 087,60 ha), sont regroupées au sein d'une division « cœur de Parc national », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique des actions menées, lesquelles seront compatibles avec directives de la Charte du Parc national concernant la zone de cœur de Parc national ;
- Des mesures de gestion courante de la biodiversité seront mises en œuvre, notamment : le maintien des essences pionnières au sein du massif ; la lutte active et précoce contre les espèces exotiques envahissantes ; la constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique, comme les arbres morts, sénescents et à cavités ; la conservation des arbres morts au sol ; le respect de la fragilité des sols, des cours d'eau et des zones humides. Chaque fois que possible, les peuplements naturels mélangés seront privilégiés. Aucune espèce génétiquement modifiée ne sera introduite et les plantes proviendront exclusivement de graines ou de sauvages d'essences indigènes récoltés dans la forêt.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**28 OCT. 2015**

Fait le,  
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

  
Véronique BORZEIX